



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2023
(OR. en)

14637/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0387 (NLE)

ECOFIN 1087
FIN 1092
UEM 338

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit :

- (1) Après la présentation, par la Lituanie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le "PRR") le 14 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021 Conseil a approuvé cette évaluation positive par voie de décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021")¹.
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, selon la méthode prévue par ladite disposition. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 30 juin 2023, la Lituanie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR, comportant un chapitre REPowerEU conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, au motif que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Lituanie concernent 46 mesures et sous-mesures.

¹ Veuillez voir les documents ST 10477/21 INIT et ST 10477/21 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Lituanie dans le cadre du Semestre européen. Le Conseil a recommandé à la Lituanie de s'attacher, entre autres, à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie, à réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, à renforcer les soins de santé et les services sociaux et à améliorer la qualité des logements sociaux, ainsi qu'à poursuivre la mise en œuvre rapide du PRR et des programmes de la politique de cohésion.
- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Demande de prêt fondée sur l'article 14 du règlement (UE) 2021/241

- (7) Le PRR modifié présenté par la Lituanie comprend une demande de soutien sous forme de prêt en faveur de la mise en œuvre de six mesures.

- (8) La Lituanie propose d'ajouter au volet 2 (Transformation verte de la Lituanie) une réforme visant à mobiliser des fonds publics et privés en vue de la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que de l'amélioration de l'attractivité de la Lituanie pour les investisseurs qui s'intéressent aux produits financiers verts. Ces objectifs devraient être atteints au moyen du plan d'action 2023-2026 en faveur de la finance verte adopté par la Lituanie. En outre, le centre de connaissances et de compétences en matière de finance verte, mis en place dans le cadre du plan d'action 2023-2026 en faveur de la finance verte, vise à contribuer au développement d'un écosystème de labellisation durable en Lituanie fondé sur des pratiques internationales, à garantir la diffusion d'informations pertinentes en matière de durabilité, à coordonner la coopération entre les secteurs public et privé et le monde universitaire, ainsi qu'à promouvoir la Lituanie dans le domaine de la finance durable.
- (9) La Lituanie propose d'ajouter au volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à forte valeur ajoutée) un investissement en faveur de la mise en place d'un instrument financier afin de fournir soit des prêts syndiqués et subordonnés, soit des prêts directs, notamment aux entreprises actives dans le développement de technologies industrielles vertes et le développement industriel à haute valeur ajoutée. Cet investissement cible les entreprises et a pour but d'encourager la cohésion sociale et territoriale, ainsi qu'une croissance intelligente, durable et inclusive.
- (10) La Lituanie propose d'ajouter au volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables au rétablissement après la pandémie) une réforme visant à améliorer la passation centralisée des marchés publics par l'intermédiaire de la centrale d'achat, ainsi qu'un nouvel investissement sous la forme d'une injection de capital de 150 000 000 EUR en faveur d'INVEGA (l'institution nationale lituanienne de développement), qui devrait améliorer l'accès au financement en Lituanie.

- (11) La Lituanie propose d'ajouter au volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de développer activement le bien-être national) une réforme visant à réduire la fragmentation de la planification et de la fourniture des services sociaux, des services de l'emploi et d'autres services connexes, ainsi qu'à améliorer les compétences des travailleurs sociaux.
- (12) La Lituanie propose d'ajouter au volet 8 (REPowerEU) un investissement en faveur de la mise en œuvre d'un instrument financier visant à promouvoir le déploiement des énergies renouvelables. Il s'agit d'un investissement public dans un fonds destiné à fournir un soutien sous forme de prêts à des entités privées, ainsi qu'à des entités publiques exerçant des activités similaires, en vue du déploiement de capacités de production terrestre d'électricité solaire et éolienne.

Mises à jours fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (13) Le PRR modifié présenté par la Lituanie met à jour deux sous-mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée, qui a diminué pour passer de 2 224 195 119 EUR¹ à 2 099 135 822 EUR. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, les États membres qui font l'objet d'une diminution de la contribution financière maximale peuvent également inclure, dans les chapitres REPowerEU, des mesures visées dans les décisions d'exécution du Conseil déjà adoptées sans qu'elles soient renforcées, à concurrence d'un montant des coûts estimés égal à ladite diminution.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Lituanie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (14) Sur cette base, deux cibles d'une sous-mesure et une cible d'une autre sous-mesure relevant du volet 2 (Transformation verte de la Lituanie) sont modifiées par la Lituanie. En particulier, cette modification concerne les cibles 23 et 24, qui ont trait à la création de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) [Soutien à la construction d'installations terrestres de production d'énergie à partir de SER (énergie solaire et éolienne) et d'installations de stockage individuelles] dans le cadre de l'investissement B.1.1.2, ainsi que la cible 49 relative aux bâtiments de démonstration rénovés dans le but de réduire la consommation d'énergie (Mise à jour et expérimentation dans la pratique des trains de mesures et des normes en matière de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables) dans le cadre de l'investissement B.1.3.1. Les cibles 23 et 24 devraient être déplacées de la sous-mesure B.1.1.2 à la sous-mesure H.1.3.2 (REPowerEU). En outre, la cible 49 devrait être déplacée de la sous-mesure B.1.3.1 à la sous-mesure H.1.1.1 (REPowerEU). Il La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait donc être modifiée en conséquence.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (15) Les modifications du PRR présentées par la Lituanie en raison de circonstances objectives concernent 44 mesures et sous-mesures.

- (16) La Lituanie a expliqué que cinq mesures et sous-mesures n'étaient plus réalisables en totalité, en raison de la forte inflation. La hausse des prix et la progression des salaires sont restées élevées entre fin 2021 et fin 2022, ce qui a entraîné une augmentation des coûts, par exemple dans les secteurs de la construction et des équipements, et a eu des répercussions sur les délais et le niveau d'ambition des projets exécutés au titre du PRR. Cela concerne, la cible 20 de la sous-mesure A.1.3.3 (Modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans les hôpitaux régionaux) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps), les cibles 53 et 54 de la sous-mesure B.1.3.4 (Soutien en faveur d'une rénovation plus rapide des bâtiments conformément aux normes actualisées en matière de rénovation des bâtiments), les cibles 55 et 56 de la mesure B.1.4 (Accroître la capacité d'absorption des GES) relevant du volet 2 (Transformation verte de la Lituanie), la cible 98 de la sous-mesure D.1.1.4 (Renforcement des compétences des enseignants, des adjoints et des cadres) relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie) et la cible 189 de la sous-mesure G.1.2.2 (Accroissement de la portée et de la diversité des mesures de soutien à l'emploi, afin de contribuer aux objectifs de transformations numérique et verte et de promouvoir l'économie circulaire) relevant du volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de développer activement le bien-être national). Sur cette base, la Lituanie a demandé que ces jalons et cibles soient modifiés. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (17) La Lituanie a expliqué que trois mesures et sous-mesures n'étaient plus réalisables en totalité, en raison de perturbations dans la chaîne d'approvisionnement. Ces perturbations, de même que les difficultés, qui en ont découlé, à obtenir les éléments nécessaires à la réalisation des projets, ont lourdement pesé sur la production et l'exploitation des biocarburants et de l'hydrogène vert, le déploiement de réseaux à très haute capacité et le développement de solutions innovantes dans le domaine des transports. Cela concerne les cibles 46 et 47 de la sous-mesure B.1.2.4 [Aide au développement du secteur des combustibles SER (biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène vert)] relevant du volet 2 (Transformation verte de la Lituanie), les cibles 86, 87 et 88 de la sous-mesure C.1.5.2 (Poursuite du développement des réseaux à très haute capacité) et la cible 90 de la sous-mesure C.1.5.3 (Innovation dans le domaine de la mobilité) relevant du volet 3 (La transformation numérique au service de la croissance). Les modifications proposées pour la sous-mesure C.1.5.2 (Poursuite du développement des réseaux à très haute capacité) permettent aussi manifestement une exécution plus efficace du projet. Sur cette base, la Lituanie a demandé que le calendrier de mise en œuvre de ces jalons et cibles soit modifié et qu'il soit procédé auxdites modifications. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (18) La Lituanie a expliqué que trois mesures et sous-mesures n'étaient plus réalisables en totalité selon le calendrier initial, les concepteurs devant, de manière inattendue, revoir leur PRR initial afin de préserver la qualité et la sécurité du projet. Cela concerne le jalon 7 de la sous-mesure A.1.1.7 (Création d'un centre de thérapies innovantes), le jalon 10 de la sous-mesure A.1.1.9 (Mise en place d'une plateforme de compétences des professionnels de la santé) et le jalon 11 de la sous-mesure A.1.1.10 (Élaboration d'un modèle d'évaluation de la qualité des soins de santé) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps). Sur cette base, la Lituanie a demandé que le calendrier de mise en œuvre de ces jalons et de cette cible soit prolongé. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (19) La Lituanie a expliqué que trois mesures et sous-mesures n'étaient plus réalisables en totalité, en raison de l'évolution de la demande. Par exemple, l'intérêt manifesté par les municipalités quant à une participation à des projets tels que la mise en place d'infrastructures spécifiques pour les paiements sans espèces dans les écoles, la demande de cours de langue pour étudiants étrangers ou encore le nombre d'universités adhérant à des réseaux internationaux, n'ont pas atteint les prévisions. Cela concerne les cibles 124 et 125 de la sous-mesure E.1.1.3 (Renforcement de la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur), la cible 130 de la sous-mesure E.1.2.2 (Augmentation de la demande en matière d'innovation en Lituanie en exploitant le potentiel des marchés publics) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à forte valeur ajoutée), ainsi que les cibles 159 et 160 de la sous-mesure F.1.4.4 (Maîtrise des questions financières par les futurs contribuables) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables au rétablissement après la pandémie). Sur cette base, la Lituanie a demandé que ces jalons et cibles soient modifiés. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (20) La Lituanie a expliqué que six mesures et sous-mesures n'étaient plus réalisables (en totalité) selon le calendrier initial, en raison d'un retard dans la procédure de passation des marchés sur lequel les autorités nationales n'ont aucune prise. Ces retards résultent notamment d'obstacles inattendus concernant l'achat des matériaux nécessaires, de hausses imprévues des prix de l'énergie conjuguées au manque de production d'énergie renouvelable au niveau local, ainsi que d'une participation insuffisante du marché nécessitant de modifier le champ d'application de la procédure de passation des marchés publics. Cela concerne la cible 19 de la sous-mesure A.1.3.2 (Modernisation des centres d'expertise dans le domaine des maladies infectieuses) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps), la cible 22 de la sous-mesure B.1.1.1 (Travaux préparatoires pour le développement d'un parc éolien en mer et des infrastructures connexes), le jalon 30 de la mesure B.1.2 (Se déplacer sans polluer l'environnement), la cible 52 de la sous-mesure B.1.3.3 (Promotion de la fourniture de produits et de services de construction permettant d'accélérer la rénovation des bâtiments) relevant du volet 2 (Transformation verte de la Lituanie), le jalon 138 de la sous-mesure F.1.1.1 (Modernisation du système de gestion des ressources humaines dans le secteur public) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables au rétablissement après la pandémie), ainsi que la cible 187 de la sous-mesure G.1.2.1 (Optimisation et amélioration des processus opérationnels des services de l'emploi, garantissant une orientation client systématique) relevant du volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de développer activement le bien-être national). Sur cette base, la Lituanie a demandé que ces jalons et cibles soient modifiés. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (21) La Lituanie a expliqué que, pour 24 mesures et sous-mesures, les révisions proposées permettaient manifestement une meilleure exécution du projet. Des moyens plus efficaces ont été trouvés pour mettre en œuvre les mêmes mesures, ce qui a permis de réduire les coûts, de raccourcir les délais ou encore d'élargir la portée et de relever le niveau d'ambition des mesures. Cela concerne le jalon 1 de la sous-mesure A.1.1.1 (Mise en place d'un cadre législatif régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulance), la description de la sous-mesure A.1.1.11 (Numérisation du secteur des soins de santé) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps), les cibles 31, 32 et 33 de la sous-mesure B.1.2.1. (Aide à l'achat de véhicules propres par le secteur public et les entreprises), la cible 36 de la sous-mesure B.1.2.2 (Aide à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles), la cible 41 de la sous-mesure B.1.2.3. (Installation d'infrastructures de recharge/remplissage en carburant alternatif des véhicules) et la cible 51 de la sous-mesure B.1.3.2 (Création d'outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique) relevant du volet 2 (Transformation verte de la Lituanie), les jalons 59 et 60 et les cibles 61, 62 et 63 de la sous-mesure C.1.1 (Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information), la cible 67 de la sous-mesure C.1.2 (Assurer l'efficacité de la gestion des données et des données ouvertes), la description de la sous-mesure C.1.3 (Services axés sur la clientèle), le jalon 74 et la cible 75 de la sous-mesure C.1.4.1 (Développement des ressources technologiques en langue lituanienne), le jalon 76 et la cible 77 de la sous-mesure C.1.4.2 (Numérisation et accessibilité des ressources culturelles), la cible 82 de la sous-mesure C.1.4.5 (Centre d'excellence TIC) relevant du volet 3 (La transformation numérique au service de la croissance), la description de la mesure D.1.1 (Enseignement général moderne – Contexte des compétences compétitives"), le jalon 99 de la sous-mesure D.1.1.4 (Renforcement des compétences des enseignants, des adjoints et des cadres), le jalon 115 de la sous-mesure D.1.4.2 (Évaluation des compétences) relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie),

la cible 131 de la sous-mesure E.1.2.3. (Promotion du développement de l'écosystème des jeunes pousses) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à forte valeur ajoutée), la description de la mesure F.1.1. (Un secteur public efficace), le jalon 139 de la sous-mesure F.1.1.2 (Mise en place d'un mécanisme centralisé pour renforcer les compétences des gestionnaires du secteur public), le jalon 140 et la cible 141 de la sous-mesure F.1.1.3 (Établissement d'un cadre pour le renforcement des compétences stratégiques dans le secteur public), les jalons 148 et 149 de la sous-mesure F.1.3.1 (Améliorations du cadre budgétaire), le jalon 150 de la sous-mesure F.1.3.2 (Réexamens des dépenses), le jalon 154 de la sous-mesure F.1.3.5 (Consolidation des institutions nationales de promotion) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables au rétablissement après la pandémie), le jalon 164 de la mesure F.1.5 (Outils à la disposition des entreprises pour gérer le risque d'insolvabilité) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables au rétablissement après la pandémie), ainsi que le jalon 184 de la sous-mesure G.1.1.2 (Mesures supplémentaires pour améliorer l'adéquation et la viabilité des prestations sociales) relevant du volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de développer activement le bien-être national). Sur cette base, la Lituanie a demandé que ces jalons et cibles soient modifiés et qu'il soit procédé auxdites modifications. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (22) La Commission estime que les raisons avancées par la Lituanie justifient la mise à en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification en vertu de l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (23) Des erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 pour 9 jalons et cibles et 17 mesures et (ous-mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 14 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Lituanie.

Ces erreurs matérielles concernent le jalon 2 de la sous-mesure A.1.1.2 (Développement d'un système de santé numérique facilitant l'utilisation secondaire des données de santé), le jalon 4 de la sous-mesure A.1.1.4. (Mise en place d'un modèle de prestation de services de santé publique de base), les cibles 8 et 9 de la sous-mesure A.1.1.8 (Création d'une collection représentative de données de référence sur le génome dans le cadre du projet de santé "Genome Europe"), la mesure A.1.2 (Prestation de services de soins de longue durée) et le jalon 15 de la sous-mesure A.1.2.1 (Adoption du modèle de soins de longue durée) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps), la sous-mesure C.1.4.3 (Production de contenus et de ressources pédagogiques numériques), la sous-mesure C.1.4.4 (Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique), la sous-mesure C.1.5.1 (Feuille de route 5G), la sous-mesure D.1.1.3. (Programme "École du millénaire"), la sous-mesure D.1.1.7 (Amélioration de l'éducation et de l'accueil des jeunes enfants), la mesure D.1.4. (Compétences nécessaires aux transformations verte et numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels), la sous-mesure D.1.4.1. (Mise en place d'une plateforme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels) et la sous-mesure D.1.4.4. (Programme de mobilité) relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie), la cible 123 de la sous-mesure E.1.1.2 (Amélioration de l'efficacité du réseau de l'enseignement supérieur en affinant les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à forte valeur ajoutée), le jalon 153 de la sous-mesure F.1.3.4 (Promotion des partenariats public-privé), le jalon 175 de la sous-mesure F.1.7.1. (Création d'une solution pour permettre les reçus électroniques) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables au rétablissement après la pandémie), ainsi que le jalon 180 de la sous-mesure G.1.1.1 (Étude du régime de revenu minimum et modifications correspondantes de la législation) relevant du volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de développer activement le bien-être national). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

- (24) Le chapitre REPowerEU comprend une réforme et trois investissements.
- (25) La réforme (H.1.3.) vise à améliorer l'environnement en matière d'investissement pour les promoteurs de projets ayant trait aux sources d'énergie renouvelables. La réforme a en particulier pour objectif de simplifier et d'accélérer les procédures d'autorisation et d'autres procédures administratives, notamment en réduisant le nombre d'autorisations requises, en raccourcissant les délais d'obtention de ces autorisations et en réglementant les centrales d'énergie hybride (H.1.3.1.). En outre, la réforme devrait contribuer à une production d'électricité entièrement renouvelable en Lituanie grâce à l'analyse de divers scénarios de modélisation et à la mise au point d'un modèle de transformation du secteur lituanien de l'électricité. Par ailleurs, la réforme vise à soutenir les entités juridiques, les agriculteurs, les communautés d'énergie renouvelable ou les communautés énergétiques citoyennes en vue de l'acquisition et de l'installation de centrales solaires et éoliennes terrestres, la priorité étant donnée à l'autoconsommation, à l'agriculture ou aux besoins économiques (H.1.3.2.). La réforme contribue efficacement à la réalisation des objectifs REPowerEU énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), du règlement (UE) 2021/241, grâce à des propositions relatives aux actions nécessaires pour poursuivre le développement de la capacité de production d'électricité renouvelable en Lituanie et à des propositions visant à atteindre une production d'électricité renouvelable équivalente à 100 % de la consommation nationale totale d'électricité, ainsi qu'au soutien de la création de capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable.
- (26) Le chapitre REPowerEU prévoit une augmentation du financement en faveur de la rénovation des immeubles d'appartements en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et de la réduction des coûts de chauffage pour les habitants. Il contribue de la sorte, dans une certaine mesure, à réduire la précarité énergétique que connaissent souvent les groupes défavorisés sur le plan socio-économique.

- (27) Les nouveaux investissements au titre du chapitre REPowerEU comprennent: a) un soutien à l'accélération de la rénovation des bâtiments (H.1.1), b) un soutien à l'achat de bateaux de navigation intérieure propres (H.1.2.), et c) un soutien sous forme de prêts à l'augmentation de la capacité de production à partir de SER (H.3.1.). Le premier investissement (H.1.1.) comporte deux éléments: a) la mise à jour et l'expérimentation dans la pratique des trains de mesures et des normes en matière de rénovation des bâtiments (H.1.1.1.); et b) un soutien à la rénovation d'immeubles d'appartements en vue d'accroître l'efficacité énergétique (pour atteindre la classe A) (H.1.1.2.). Le premier élément (H.1.1.1) a trait à des projets de démonstration dans le domaine de la rénovation écologique utilisant de nouveaux systèmes industriels d'isolation obtenus par thermo-assemblage à partir de matières premières biologiques, ainsi que des technologies de modélisation des informations du bâtiment qui combinent tous les processus de construction. Le deuxième élément (H.1.1.2.) concerne une aide fournie sous la forme d'une compensation correspondant en moyenne à au moins 30 % des dépenses liées aux travaux, d'une compensation pour les prêts assortis d'un taux d'intérêt de plus de 3 %, ainsi que d'une compensation à 100 % des dépenses d'assistance technique, ce qui couvre les frais de préparation, de gestion et d'entretien liés aux projets. Le deuxième investissement (H.1.2) vise à soutenir l'achat et la livraison des équipements nécessaires en vue d'un transport par voies navigables intérieures à émissions nulles. Le troisième investissement (H.3.1) consiste en un soutien sous forme de prêts à des entités à caractère commercial (y compris à des entités publiques exerçant des activités similaires à celles des entités privées) en vue d'investissements dans des projets encourageant la création de capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable (solaire et éolienne).

- (28) Les investissements susmentionnés devraient contribuer à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c) et e), du règlement (UE) 2021/241, en encourageant des solutions de transport à émissions nulles et en accordant un soutien sous forme de prêts à la création de capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable.
- (29) La Commission a évalué le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (30) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

- (31) La Commission considère que le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, a une incidence positive sur la contribution du PRR au premier pilier, consacré à la transition verte, étant donné que ledit chapitre contribue à près de 100 % aux objectifs écologiques. En ce qui concerne les autres piliers, la nature et l'ampleur des modifications du PRR proposées n'ont d'incidence ni sur l'évaluation précédente du PRR, selon laquelle celui-ci constituait dans une large mesure une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur sa contribution appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241. En ce qui concerne le pilier "transition verte", le PRR modifié de la Lituanie, y compris le chapitre REPowerEU, répond en outre aux défis écologiques, en particulier dans le cadre du volet 2 (Transformation verte de la Lituanie) et du nouveau volet 8 (Chapitre REPowerEU). Dans le cadre du volet 2, le PRR modifié relève le niveau d'ambition de certains investissements existants, notamment dans le domaine des transports. Ce volet comprend également une nouvelle réforme portant sur la promotion de la finance verte au moyen d'un plan d'action en faveur de celle-ci. La réforme prévoit également la création d'un centre de connaissances et de compétences en matière de finance verte. Les mesures du volet 8 relatives aux procédures d'autorisation, au déploiement des énergies renouvelables, à la rénovation des immeubles d'appartements et aux projets pilotes verts pour la rénovation des bâtiments, ainsi qu'à des transports par voies navigables intérieures propres, contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Lituanie, y compris leurs aspects budgétaires ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (33) En particulier, le PRR modifié tient compte des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant sa présentation. Le PRR ayant gagné en ampleur à la suite d'une demande de prêt supplémentaire, l'ensemble des recommandations structurelles de 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale.
- (34) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission considère que la recommandation sur le regroupement des organismes chargés de la mise en œuvre de la recherche et de l'innovation (recommandation 3.8 de 2019) a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations relatives à l'atténuation de l'incidence de la crise sur l'emploi (recommandation 2.1 de 2020), au renforcement des investissements pour stimuler le potentiel de croissance (recommandation 1.3 de 2021), à l'augmentation des investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique (recommandation 1.2 de 2022), ainsi qu'à la garantie d'une capacité suffisante en matière d'interconnexion énergétique (recommandation 4.5 de 2022).

- (35) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Lituanie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen. Bien que le PRR modifié propose certaines modifications touchant au fond des mesures actuelles, ces modifications n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du plan, selon laquelle celui-ci couvre une partie substantielle des défis recensés dans les recommandations par pays de 2019 et de 2020.
- (36) Les mesures clés du PRR modifié, y compris du chapitre REPowerEU, contribuent à relever le niveau d'ambition du PRR en ce qui concerne la recommandation 4 de 2022 de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en augmentant l'efficacité énergétique et la décarbonation de l'industrie, des transports et des bâtiments, et de garantir une capacité suffisante en matière d'interconnexion énergétique, de même qu'en ce qui concerne la recommandation 4 de 2023 de réduire encore la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et des importations d'énergie en accélérant le déploiement des énergies renouvelables et d'intensifier les efforts visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique.

- (37) Les nouveaux investissements et les nouvelles réformes ont en particulier pour objectif de relever les principaux défis liés à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la promotion de l'adoption des énergies renouvelables. L'investissement dans l'instrument financier visant à accroître la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables devraient contribuer à une capacité suffisante en matière d'interconnexion énergétique grâce à une augmentation de la production d'électricité dans tout le pays. Les modifications législatives proposées dans le cadre de la réforme prévue dans le chapitre RePowerEU pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation et d'autres procédures administratives, y compris en réduisant le nombre d'autorisations requises, en raccourcissant les délais d'obtention de ces autorisations et en réglementant les centrales d'énergie hybride, devraient contribuer à garantir une capacité suffisante du réseau et un accès suffisant à celui-ci. En outre, l'investissement renforcé en faveur de la rénovation des immeubles d'appartements contribuera de manière significative à accroître l'efficacité énergétique et la décarbonation des bâtiments, permettant ainsi, dans une certaine mesure, de réduire la précarité énergétique. Enfin, le PRR modifié prévoit un investissement en faveur de la mobilité propre destiné à soutenir l'achat de bateaux de navigation intérieure propres, qui devrait contribuer à la décarbonation des transports.

- (38) Outre le chapitre REPowerEU, le PRR modifié comprend également plusieurs nouvelles réformes visant à répondre, dans une certaine mesure, à une partie des recommandations de 2022 et de 2023. Premièrement, en ce qui concerne la recommandation d'améliorer la qualité des services sociaux, ainsi que leur planification et leur prestation, le PRR comprend une réforme ayant pour objectif d'améliorer la qualité, l'intégration et la personnalisation des services sociaux et des services de l'emploi. Deuxièmement, en ce qui concerne la recommandation 1 de 2022 d'encourager les marchés publics coopératifs au niveau de l'administration centrale et des municipalités, le PRR comprend une réforme visant à élargir la liste des produits qui pourraient être achetés par l'intermédiaire de la centrale d'achat et à élaborer un plan de centralisation des marchés publics des établissements et agences de santé.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Lituanie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

- (40) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci devrait avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Lituanie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (41) Les estimations simplifiées des services de la Commission montrent que, par rapport au scénario de référence figurant dans le PRR initial, les nouvelles interventions financées par le prêt au titre de la facilité pour la reprise et la résilience auront pour effet de relever le PIB de 0,4 % en moyenne sur la période 2024-2027, indépendamment de l'incidence positive que pourraient avoir les réformes structurelles prévues ou d'autres nouvelles mesures financées par la subvention. Cette incidence a été prise en compte dans les projections de la Lituanie et, selon les informations présentées dans la demande de modification de cette dernière, les nouvelles interventions incluses dans le PRR modifié se traduiront par une progression du PIB de 0,97 % en moyenne, soit 492,5 millions d'euros par an, sur la période 2023-2027. Il ressort également des projections de la Lituanie que les nouvelles mesures incluses dans le PRR modifié auront une incidence positive limitée sur le plan social (le taux d'emploi devrait augmenter de 0,32 %) et une incidence légèrement négative en termes budgétaires (les répercussions sur le solde budgétaire des administrations publiques sont estimées à -0,27 % du PIB) sur la période 2023-2027.

- (42) Les réformes et les investissements nouvellement introduits dans le PRR modifié contribuent à accélérer la transition verte et l'indépendance énergétique, ce qui devrait avoir un effet positif sur le potentiel de croissance de la Lituanie et sur sa résilience économique et institutionnelle. Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU introduit, dans le cadre de l'investissement 2 du volet E.2, un instrument financier permettant l'octroi de prêts aux entreprises en vue de l'acquisition et du développement de technologies vertes à haute valeur ajoutée en vue de leur développement industriel. La mesure devant cibler principalement les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises des secteurs éprouvant des difficultés à obtenir une aide financière auprès des établissements financiers classiques, elle devrait permettre la mobilisation des fonds nécessaires et le renforcement de la capacité de production de l'industrie lituanienne.
- (43) En ce qui concerne l'incidence sociale du PRR modifié, la principale réforme axée sur les services sociaux est la réforme 1 du volet G.3, qui vise à améliorer la qualité des services sociaux et des services de l'emploi. Pour réduire la fragmentation de la planification et de la fourniture de ces services, la réforme devrait remédier à une faiblesse du système de protection sociale actuel. La réforme dans son ensemble devrait renforcer l'incidence sociale du PRR et accroître sa contribution à la cohésion sociale.

Ne pas causer de préjudice important

- (44) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (45) Il a été évalué que le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU respecte le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon la méthode exposée dans les orientations techniques figurant dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"¹. L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut que, pour toutes les mesures modifiées, il n'existe pas de risque de préjudice important ou, lorsqu'un risque est décelé, qu'une évaluation plus détaillée est réalisée pour démontrer l'absence de préjudice important. La Lituanie a rendu compte de l'évaluation détaillée des nouvelles mesures, y compris celles figurant dans le chapitre REPowerEU. Aucune des mesures du chapitre REPowerEU n'a nécessité de dérogation au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important". Lorsque nécessaire, les exigences de l'évaluation du respect de ce principe sont intégrées dans la conception d'une mesure et précisées dans un jalon ou dans une cible de cette mesure. Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait contribuer efficacement, dans une large mesure (évaluation A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

¹ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (47) L'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241 consistant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques, à décarboner l'industrie, à augmenter la production et l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile, ainsi qu'à accroître la part des énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement, devrait être atteint au moyen de la réforme H.1.3.1., qui vise à simplifier et à accélérer les procédures d'autorisation et d'autres procédures administratives, notamment en réduisant le nombre d'autorisations requises, en raccourcissant les délais d'obtention de celles-ci et en réglementant les centrales d'énergie hybride, accélérant de la sorte le déploiement des énergies renouvelables. En outre, la réforme H.1.3.2. a pour but de soutenir les entités juridiques, les agriculteurs, les communautés d'énergie renouvelable ou les communautés énergétiques citoyennes en vue de l'acquisition et de l'installation de centrales solaires et éoliennes terrestres, la priorité étant donnée à l'autoconsommation, à l'agriculture ou aux besoins économiques (H.1.3.2.), accélérant aussi de la sorte le déploiement des énergies renouvelables. En outre, le chapitre REPowerEU prévoit un investissement (H.3.1.) consistant en un soutien sous forme de prêts à des entités à caractère commercial (y compris à des entités publiques exerçant des activités similaires à celles des entités privées) en vue d'investissements dans des projets encourageant la création de capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable (solaire et éolienne), accélérant de la sorte le déploiement des énergies renouvelables. Le chapitre REPowerEU prévoit également un investissement (H.1.1) visant à accélérer le rythme du processus de rénovation des bâtiments grâce à la mise à jour et à l'expérimentation dans la pratique des trains de mesures et des normes en matière de rénovation des bâtiments, et à soutenir la rénovation des bâtiments, ce qui améliorera leur efficacité énergétique.

- (48) L'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241 relatif à la précarité énergétique devrait être atteint grâce à une mesure de soutien à la rénovation des immeubles d'appartements qui aura pour effet d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de réduire les coûts de chauffage pour les habitants. Cette mesure contribue, dans une certaine mesure, à réduire la précarité énergétique que connaissent souvent les groupes défavorisés sur le plan socio-économique.
- (49) L'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241 qui consiste à supprimer les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie, à soutenir le stockage de l'électricité et à accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables, ainsi qu'à soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, y compris les chemins de fer, devrait être atteint au moyen de la réforme H.1.3.1., qui devrait favoriser une production d'électricité entièrement renouvelable en Lituanie grâce à l'analyse de divers scénarios de modélisation et à l'élaboration d'un modèle de transformation du secteur lituanien de l'électricité, contribuant ainsi à remédier aux goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie. En outre, le chapitre REPowerEU prévoit un investissement (H.1.2.) qui devrait réduire l'utilisation du transport routier de marchandises en encourageant un autre mode de transport plus propre pour les marchandises et autres types de fret, à savoir le transport par voie navigable, soutenant de la sorte le transport à émissions nulles et les infrastructures connexes.
- (50) Les mesures REPowerEU visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des énergies renouvelables. Les mesures renforcent également celles du PRR initial concernant l'efficacité énergétique et la rénovation des bâtiments et devraient contribuer à accroître le déploiement des énergies renouvelables et à réduire la demande d'énergie.

- (51) La réforme prévue dans le chapitre REPowerEU afin de simplifier les exigences administratives pour le déploiement de nouvelles capacités en matière d'énergies renouvelables devrait renforcer la sécurité énergétique de la Lituanie grâce à des modifications de la loi sur l'électricité et de la loi sur les énergies renouvelables. Les modifications les plus pertinentes concernent la définition et la réglementation des centrales d'énergie hybride, la simplification des procédures d'autorisation pour le déploiement des énergies renouvelables, ainsi que le raccourcissement des délais d'obtention de ces autorisations. La réforme du système d'autorisation des projets dans le domaine des énergies renouvelables devrait réduire les obstacles administratifs et contribuer à la diminution de la dépendance de la Lituanie à l'égard des combustibles fossiles.
- (52) En outre, les mesures du chapitre REPowerEU sont cohérentes avec les efforts prévus dans le PRR initial de la Lituanie pour promouvoir la décarbonation de l'économie grâce à l'intensification du déploiement des capacités en matière d'énergies renouvelables, du processus de rénovation des bâtiments et de la décarbonation du secteur des transports.
- (53) La capacité et la flexibilité du réseau d'électricité constituent un obstacle à l'intégration des énergies renouvelables et à l'amélioration de l'efficacité, de la fiabilité et de la sécurité de la fourniture d'électricité. Par conséquent, les investissements dans la construction d'installations terrestres de production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'installations de stockage individuelles prévus dans le chapitre REPowerEU de la Lituanie devraient, dans une large mesure, permettre de mieux adapter le réseau à l'intégration des énergies renouvelables et à une fourniture ferme, souple et réactive d'énergie.
- (54) Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, devrait, dans une large mesure, contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la nécessaire réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (55) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (56) Le chapitre REPowerEU contribue à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie. En particulier, la majorité des mesures incluses dans le chapitre REPowerEU ont une dimension ou un effet plurinational ou transfrontière. L'aide aux investissements visant à accroître la capacité de production d'énergies renouvelables et la réalisation, en parallèle, d'une étude sur la transition du système d'électricité lituanien vers une production d'électricité entièrement renouvelable permettront à terme de réduire la dépendance à l'égard des importations d'électricité et des combustibles fossiles. Les mesures devraient également réduire la dépendance du secteur des transports lituanien à l'égard des combustibles fossiles. Une aide à l'investissement devrait être fournie en vue de la mise en place des infrastructures nécessaires au transport propre de marchandises lourdes par voies navigables intérieures, ce qui devrait contribuer à la réduction de la congestion du trafic et de la demande de combustibles fossiles importés. En outre, une aide à l'investissement devrait être fournie en vue de la rénovation des immeubles d'appartements, ce qui améliorerait l'efficacité énergétique du secteur du logement en Lituanie. Il devrait en résulter une réduction de la demande d'énergie de ces bâtiments et, partant, de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.
- (57) Les coûts estimés de ces mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational incluses dans le chapitre REPowerEU représentent 100 % des coûts totaux estimés de ce dernier et justifient l'appréciation selon laquelle les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU devraient avoir, dans une large mesure, une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (58) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 40 % de l'enveloppe totale du PRR et 99 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (59) Le PRR modifié prévoit des réformes et des investissements qui devraient contribuer de manière significative à la transition verte, y compris la biodiversité, conformément à la recommandation par pays, de même qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050. Les mesures environnementales et les mesures d'adaptation au changement climatique figurant dans le PRR, par exemple, permettront de financer la réduction des émissions de gaz à effet de serre des tourbières, ainsi que des transports durables et une utilisation efficace des ressources. Venant s'ajouter aux mesures figurant dans le PRR initial, les mesures du chapitre REPowerEU de la Lituanie mettent l'accent sur l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la durabilité des transports, ainsi que sur la transition globale vers l'indépendance énergétique. Ces mesures, en donnant un coup d'accélérateur à l'élimination progressive des combustibles fossiles au profit d'un système d'énergie renouvelable durable en Lituanie, devraient avoir des effets à long terme sur la transition verte.

Contribution à la transition numérique

- (60) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 23 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, prêts compris, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (61) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 reste valable. Le PRR modifié prévoit le renforcement des mesures visant à accroître les capacités de l'État en matière de cybersécurité. Ces mesures comprennent l'adoption d'un programme national de développement de la cybersécurité, la mise en place d'un système de surveillance de la cybersécurité, ainsi que le renforcement de la capacité à enquêter sur la cybercriminalité. Ces mesures sont complétées par un investissement visant à accroître le niveau d'éducation à la cybersécurité du personnel du secteur public. Toutes les autres mesures relatives à la transition numérique restent inchangées dans le PRR modifié.

Incidence durable

- (62) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une incidence durable sur la Lituanie dans une large mesure (évaluation A).
- (63) Il ressort de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci devait avoir une incidence durable sur la Lituanie dans une large mesure (évaluation A).
- (64) Les nouveaux investissements inclus dans le PRR modifié comprenant un chapitre REPowerEU devraient avoir une incidence durable sur la Lituanie, étant donné qu'ils permettront de relever les défis structurels recensés dans les recommandations par pays. Les investissements relevant du chapitre REPowerEU mettent l'accent sur le déploiement de capacités supplémentaires en matière d'énergies renouvelables, sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et sur le soutien de l'achat de moyens de transport "zéro net". Les mesures devraient avoir une incidence positive durable sur la transition verte de la Lituanie grâce à l'amélioration de la sécurité énergétique et du caractère abordable de l'énergie à long terme.

- (65) Les nouvelles réformes incluses dans le PRR modifié comprenant un chapitre REPowerEU devraient avoir une incidence durable sur la Lituanie, étant donné qu'elles permettront de relever les défis structurels recensés dans les recommandations par pays. Les réformes qui ont été ajoutées dans le domaine de la finance verte en faveur des énergies renouvelable devraient avoir une incidence durable sur la transition verte de la Lituanie, en ce qu'elles faciliteront et accéléreront le déploiement des capacités de production du pays. La réforme des services sociaux devrait également contribuer à améliorer la qualité et la personnalisation de ce type de services.

Suivi et mise en œuvre

- (66) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (67) Le PRR initial proposait des dispositions adéquates pour garantir un suivi et une mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.

- (68) La nature et l'ampleur des modifications du PRR lituanien sont sans incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs de ce PRR. Les dispositions générales d'organisation relatives à l'évaluation de la mise en œuvre du PRR garantissent un suivi correct de l'avancée de celle-ci et les dispositions en matière d'établissement de rapports restent inchangées. Les jalons et cibles du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU permettent un suivi adéquat de la mise en œuvre du PRR. Chaque nouvelle réforme et chaque nouvel investissement introduits au titre du chapitre REPowerEU comprend au moins une cible ou un jalon contenant les éléments clés de la mesure et permettant d'évaluer la réalisation de ses objectifs. Les jalons et cibles sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés retenus aux fins de la mise en œuvre de ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Coûts

- (69) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (70) L'évaluation initiale du PRR a permis d'établir que la Lituanie avait fourni une estimation des coûts pour chaque investissement inclus dans le PRR, avec des ventilations des coûts généralement détaillées et bien étayées. La justification fournie par la Lituanie quant au montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (71) La Lituanie a fourni des estimations de coûts individuelles pour toutes les nouvelles mesures prévues dans le PRR comprenant le chapitre REPowerEU qui induisent un coût, ainsi que des justifications distinctes pour toutes les mesures dont les modifications ont entraîné une modification des estimations de coûts ou d'un objectif connexe. Les informations sur les coûts fournies par la Lituanie sont, pour la plupart, suffisamment détaillées et étayées. La Lituanie a fourni des estimations et des hypothèses concernant les coûts au moyen du modèle type de tableau , qui devait permettre de synthétiser les informations et les éléments probants clés relatifs à la détermination des coûts, notamment la méthode de calcul des coûts. La Lituanie a également présenté des documents et des éléments supplémentaires afin de préciser les estimations de coûts et de fournir, pour la plupart des nouvelles mesures, des données sur les coûts et des valeurs de référence concernant des investissements comparables réalisés par le passé ou dans d'autres pays. Ces documents décrivent et expliquent les principaux facteurs de coût et l'évolution des coûts des mesures modifiées, ainsi que leur proportionnalité. L'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives montre que les coûts des nouvelles mesures sont, dans leur majorité, dûment justifiés, raisonnables et plausibles. En outre, les changements apportés aux estimations de coûts des mesures modifiées sont suffisamment justifiés et proportionnés. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.
- (72) La Lituanie a fourni des informations et des éléments probants suffisants selon lesquels les coûts de toutes les nouvelles mesures et des mesures relevant du chapitre REPowerEU ne seront pas financés simultanément par d'autres sources de financement de l'Union. L'engagement relatif à la mise en place de garde-fous destinés à éviter un double financement est maintenu et n'a pas changé à la suite de la modification du PRR.

- (73) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont adéquates (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées prévenir efficacement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (74) L'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, a permis de conclure que les dispositions proposées étaient adéquates (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (75) Le PRR modifié comprend une mise à jour du cadre d'audit et de contrôle. Outre les responsabilités confiées aux autorités chargées de la gestion et de l'administration, les modifications que la Lituanie envisage d'apporter à son système de gestion et de contrôle interne confient le rôle d'organisme de coordination à l'agence centrale de gestion des projets, conjointement avec le ministère des finances. En outre, le PRR modifié de la Lituanie prévoit l'utilisation des systèmes d'information nationaux existants pour le stockage des données visées à l'article 22, paragraphe 2, point d) iii), du règlement (UE) 2021/241, jusqu'à ce qu'INVESTIS soit pleinement opérationnel. INVESTIS est un système d'information unique dédié à la gestion du PRR et d'autres fonds de l'UE pour la période 2021-2027. La nature et l'ampleur de ces modifications sont sans incidence sur l'évaluation initiale du suivi et de la mise en œuvre effectifs du PRR .

Cohérence du PRR

- (76) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

- (77) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU modifie les sept volets existants et ajoute le chapitre REPowerEU en tant que volet supplémentaire (volet 8). Il continue de relever les défis structurels de longue date et renforce la résilience de l'économie lituanienne. Les modifications proposées ne changent rien à la cohérence globale du PRR, étant donné que les volets sont constitués d'ensembles cohérents de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et sont complémentaires. Le PRR est encore enrichi par des mesures encourageant la transition verte, ainsi que par le chapitre REPowerEU nouvellement ajouté. En outre, des investissements supplémentaires dans la cybersécurité renforceront la transition numérique en garantissant l'efficacité de la gestion des données et en augmentant les capacités de la Lituanie en matière de cybersécurité.

Autres critères d'évaluation

- (78) La Commission estime que les modifications proposées par la Lituanie n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, point j), du règlement (UE) 2021/241.

- (79) La Lituanie a procédé à des consultations ciblées auprès des parties prenantes concernées au sujet de l'élaboration du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU. Les partenaires économiques et sociaux aux niveaux local et régional ont été associés à ce processus. Les ministères ont consulté leurs partenaires dans leur domaine de compétences et ont épinglé des activités contribuant directement à la réalisation des objectifs REPowerEU. Les parties prenantes consultées ont souligné l'importance d'un renforcement des investissements en faveur de la production d'énergie renouvelable et de l'indépendance énergétique. En outre, une consultation publique d'une durée d'un mois a été lancée par le ministère des finances le 7 décembre 2022. Le public a été informé préalablement des modifications proposées au moyen de plusieurs communiqués de presse publiés sur le site internet du ministère des finances et lors d'une conférence de presse donnée en présence des ministres des finances et de l'énergie le jour du lancement de la consultation. En outre, le public a été invité à exprimer son point de vue sur les comptes de réseaux sociaux du ministère des finances. Le gouvernement lituanien n'a reçu, dans le cadre des consultations publiques, qu'une seule proposition concernant le développement possible du secteur de l'éducation. Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (80) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision énonce les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un soutien sous forme de prêt.

Contribution financière

- (81) Les coûts totaux du PRR modifié de la Lituanie comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 3 849 237 823 EUR. Ce montant étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Lituanie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de la Lituanie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Lituanie comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 2 099 135 822 EUR.

- (82) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Lituanie a présenté, le 30 juin 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* dudit règlement. Les coûts totaux des réformes et investissements qui ont pour but de contribuer aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241, figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 198 429 642 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Lituanie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Lituanie devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 193 729 642 EUR.
- (83) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹, le 1^{er} mars 2023, la Lituanie a présenté une demande motivée de transfert à la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit à hauteur de 4 700 000 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (84) La contribution financière totale disponible pour la Lituanie devrait être de 2 297 565 464 EUR.

¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Prêt

- (85) En outre, afin de soutenir les réformes et les investissements supplémentaires, la Lituanie a demandé un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 1 551 672 358 EUR, dont 549 130 737 EUR pour soutenir les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et 1 002 541 621 EUR pour soutenir les autres réformes et investissements prévus dans le PRR. Le volume maximal du prêt demandé par la Lituanie est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour la Lituanie, y compris le chapitre REPowerEU, et la contribution financière maximale actualisée pour le soutien financier non remboursable, les recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et les fonds provenant de la réserve d'ajustement au Brexit.

Préfinancement de REPowerEU

- (86) La Lituanie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 4 700 000 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et de 193 729 642 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE, et 549 130 737 EUR sous forme de prêt.

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

- (87) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Lituanie a demandé, le 30 juin 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Lituanie sous réserve de l'entrée en vigueur d'accords à conclure entre la Commission et la Lituanie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 et de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement, et conformément à ces accords.
- (88) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du 28 juillet 2021 du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Lituanie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la Lituanie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 2 297 565 464 EUR*. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 2 091 774 090 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 7 361 732 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 193 729 642 EUR**, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les réformes et investissements qui ont pour but de contribuer aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), dudit règlement;
- (d) un montant de 4 700 000 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Lituanie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 289 145 365 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 39 685 928 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds."

-
- * Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Lituanie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.
 - ** Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Lituanie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement."

3) L'article suivant est inséré:

"Article 2 bis

Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition de la Lituanie un prêt d'un montant maximal de 1 551 672 358 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de la Lituanie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

Un montant de 109 826 147 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3. Le préfinancement visé au paragraphe 2 est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de prêt") et conformément audit accord. Le préfinancement est apuré en étant déduit de manière proportionnelle des tranches versées.

4. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Lituanie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Lituanie atteint les jalons et cibles supplémentaires au plus tard le 31 août 2026."

4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
